

Obligations alimentaires - Chypre

Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi

Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

Article 71 1. (d) - Autorités centrales

Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution

Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

Les juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire conformément à l'article 27, paragraphe 1, sont les tribunaux des affaires familiales de Nicosie, Limassol, Larnaca/Famagouste et Paphos.

- Tribunal des affaires familiales de Nicosie

Téléphone: (+357) 22865601

Télécopieur: (+357) 22302068

- Tribunal des affaires familiales de Limassol

Téléphone: (+357) 25806185

Télécopieur: (+357) 25305054

- Tribunal des affaires familiales de Larnaca-Famagouste.

Téléphone: (+357) 24802754

Télécopieur: (+357) 24802800

- Tribunal des affaires familiales de Paphos

Téléphone: (+357) 26802626

Télécopieur: (+357) 26306395

Courriel: [✉ chief.reg@sc.iudicial.gov.cy](mailto:chief.reg@sc.iudicial.gov.cy)

La juridiction compétente pour statuer sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes conformément à l'article 32, paragraphe 2, est la cour d'appel des affaires familiales

Elle siège à la cour suprême et ses coordonnées sont les suivantes:

- Cour suprême de Chypre
Charalambos Mouskos, 1404
Nicosie
Chypre

Téléphone: (+357) 22865741
Télécopieur: (+357) 22304500
Courriel: [✉ chief.reg@sc.judicial.gov.cy](mailto:chief.reg@sc.judicial.gov.cy)


Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi

Notre système judiciaire ne comporte pas de troisième degré de juridiction, c'est-à-dire qu'il ne prévoit pas la possibilité de contester une décision rendue sur le recours.

Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

Le contrôle dans les cas visés dans le présent article s'exerce au moyen d'une requête en annulation de la décision conformément à l'article 48, règle 9, points h) et n), du code de procédure civile. La requête en question est déposée auprès du tribunal des affaires familiales qui a rendu la décision dont l'annulation est demandée.

Article 71 1. (d) - Autorités centrales

 La version originale de cette page [\[el\]](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

- Ministère de la justice et de l'ordre public

Unité de coopération judiciaire internationale

Athalassis, 125

1461 Nicosie

Chypre

Personnes de contact:

- Mme Yioulika Hadjiprodomou

Conseiller juridique

Unité de coopération judiciaire internationale

Ministère de la justice et de l'ordre public

Téléphone: (+357) 22805943

Télécopieur: (+357) 22805969

Courriel: [✉ yhadjiprodomou@mjpo.gov.cy](mailto:yhadjiprodomou@mjpo.gov.cy)

- Mme Troodia Dionysiou

Administrateur

Unité de coopération judiciaire internationale

Ministère de la justice et de l'ordre public

Téléphone: (+357) 22805932

Télécopieur: (+357)22518328

Courriel: [✉ tdionysiou@mjpo.gov.cy](mailto:tdionysiou@mjpo.gov.cy)

Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution

- Tribunal des affaires familiales de Nicosie

Téléphone: (+357) 22865601

Télécopieur: (+357) 22302068

- Tribunal des affaires familiales de Limassol

Téléphone: (+357) 25806185

Télécopieur: (+357) 25305054

- Tribunal des affaires familiales de Larnaca/Famagouste.

Téléphone: (+357) 24802754

Télécopieur: (+357) 24802800

- Tribunal des affaires familiales de Paphos.

Téléphone: (+357) 26802626

Télécopieur: (+357) 26306395

Courriel: [✉ chief.reg@sc.iudicial.gov.cy](mailto:chief.reg@sc.iudicial.gov.cy)

Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

Grec et anglais

Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

Grec et anglais

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Dernière mise à jour: 18/04/2019